

-----*-----
MINISTRE DE LA
SOLIDARITE NATIONALE

-----*-----
CABINET

CSO PLCP

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET
DU MINISTRE DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret 59-082 du 10 avril 1959 relatif à la composition des cabinets ministériels, modifié ;
- VU le décret 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret 64-774 du 18 novembre 1964 ;
- VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 05 juillet 2007 ;
- VU le décret n° 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU l'arrêté n° 007886 MSN/CAB du 01 août 2007 portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Solidarité Nationale ;

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à **Monsieur Mare LO**, Administrateur Civil, matricule de solde 518.382/O, Directeur de Cabinet du Ministre de la Solidarité Nationale, pour signer au nom de **Madame Fatou Binetou Taya NDIAYE**, Ministre de la Solidarité Nationale tous documents, actes, décisions ou arrêtés individuels relatifs aux matières relevant de la compétence du Ministre de la Solidarité Nationale, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ainsi que les décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degré, concernant les fonctionnaires ou agents non fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale à l'indice 1423.

Article 2 : Monsieur Mare LO fera précéder sa signature de la mention suivante :

**« Pour le Ministre de la Solidarité Nationale
et par délégation, le Directeur de Cabinet ».**

Article 3 : Monsieur Mare LO rendra compte régulièrement au Ministre de la Solidarité Nationale des actes qu'il aura pris ou des décisions qu'il aura signées en application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

2 PR/SG

2 PM/SGG

2 IGE

Tous départements ministériels

20 Tous Directions et Projets du MSN

JORS, Intéressé, Archives, Chrono.

